

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180606-RAP-DAEN0448

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SOTRIMO ZI Gournier-BP 109 26216 MONTELIMAR CEDEX	S3IC 61.12126 & 61.13607 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Stockage de réservoir à pression transportable

Date du contrôle : 05/06/2018

Inspecteur(s) : Lionel ROUQUET

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

### Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL       Plainte  
 Incident/Accident du .....       Autre :

Thème(s) du contrôle Sécurité, gestion de l'eau

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Parc de stockage

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Bériot	SOTRIMO	Directeur adjoint
Mme Faure	SOTRIMO	DQHSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 7 <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### 1- Contexte

SOTRIMO à Montélimar est une filiale du groupe GCA, spécialiste du transport de produits vrac, leader européen dans l'acheminement de matières dangereuses. Le site dispose de parkings de stationnement de camion de dimension importante (> 20 000 m<sup>2</sup>). Deux parcs de stockage distincts de bouteilles de gaz (Réservoir A Pression Transportable) sont implantés en extrémité sud-est et sud-ouest du site, disposant chacun, d'un récépissé de déclaration. Ces sites sont distants d'environ 70 mètres.

### 2- Suites données à la précédente inspection :

Sans objet

### 2- Examen des prescriptions

<i>n°</i>	<i>prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié</i>	<i>C/N/C /SO'</i>	<i>Constats / Observations</i>
<b><i>Présentation succincte de l'installation</i></b>			
1	<u>Masse maximale de GIL susceptible d'être présente dans l'installation :</u> <u>Art 3.5 – Etat des stocks de produits dangereux</u>	C	<p>L'exploitant tient à jour un état des stocks de GIL avec un plan général de stockage. L'inventaire est tenu à jour quotidiennement sur un tableau.</p> <p>Lors de l'inspection, quantité de GIL présente relevant de la rubrique 4718.1 (RAPT) : P1 : 18 tonnes.</p> <p>Les camions rentrent dans le parc pour charger/décharger mais n'y stationnent pas.</p> <p>Pas de bouteille autre que métallique sur le site.</p>
2	<u>Art 1.4 : Dossier installation classée</u> - Présence et contenu du dossier (installations à déclaration)  <u>Justificatifs :</u> - Antériorité : récépissé de déclaration et éventuellement arrêté préfectoral - Plans du site tenus à jour sur lequel figure les zones de stockages - Autres : déclaration de déclassement éventuel < 35 t de RAPT pour les sites qui voudraient revenir sous le régime de la déclaration, changement d'exploitant.... .	C	<p>Les éléments constitutifs du dossier sont présents. On notera, compte tenu du potentiel de risque sur le site que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des fiches réflexes pourraient être mises en place ;</li> <li>- une issue d'évacuation côté nord pourrait être envisagée ;</li> </ul> <p>La capacité des deux parcs GIL sont prévues chacun, pour être inférieur à 35 tonnes.</p>
3	<u>Art 1.1.2 - Contrôle périodique (si installation à Déclaration )</u> - non-conformités identifiées dans le cadre du contrôle périodique précédent et actions correctives mises en œuvre par l'exploitant		<p>Le contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 11 janvier 2017 ne mentionne pas la non-conformité des distances vis-à-vis de la limite de propriété.</p>
4	<u>Art 4.8 Consignes d'exploitation</u> ...	C	<p>Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout</p>

<i>n°</i>	<i>prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié</i>	<i>C/NC /SO<sup>1</sup></i>	<i>Constats / Observations</i>
	<p>instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.</p> <p>Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.</p> <p><b>Art 4.3 – localisation des risques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan général avec installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, les zones de danger et nature du risque incluant les ateliers et aires de manipulation</li> <li>- Signalisation du risque</li> </ul>		<p>L'identification des zones à risques sur l'ensemble du site est en cours de mise à jour et sera transmis à l'inspection. Délai : 1 mois</p> <p>Les plans des deux parcs de stockage de GIL doivent être mis à jour.</p> <p>Le parc Est du site va être reconfiguré. Le plan mis à jour sera transmis à l'inspection au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.</p> <p>Les zones à risque sont signalées correctement.</p>
	<b>Art 2.1 – Règles d'implantation</b>		
5	<p><b>Art 2.1.1. Stockage de récipients à pression transportables (RAPT)</b> (Q : quantité GIL dans les RAPT)</p> <p><b>I. Distances d'implantation (RAPT)</b></p> <p>Distance entre les aires de stockage et les limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 mètres si <math>Q \leq 15</math> tonnes</li> <li>- 7,5 mètres si <math>Q &gt; 15</math> tonnes</li> </ul>		<p>Les distances du parc Ouest entre les aires de stockage et les limites du site sont conformes. A noter que le groupe est propriétaire des terrains situés au sud du parc Ouest.</p> <p>Les distances du parc Est sont non-conformes. Le parc doit être réorganisé. Délai : 1<sup>er</sup> septembre .</p>
6	<p><b>I. Dimensions des aires de stockage de RAPT</b></p> <p>A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 : si <math>Q \geq 6</math> tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparation des aires de stockage des bouteilles métalliques et des bouteilles autres que métalliques (composites...)</li> </ul> <p>Dimensions maxi des aires pour les bouteilles métalliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>H \leq 5</math> m et <math>L \leq 11</math> m</li> </ul> <p>Dimensions maxi des aires pour les bouteilles autres que métalliques (composites...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>H \leq 3</math> m et <math>L \leq 11</math> m</li> </ul> <p>Distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres (ou 1 m si mur REI 120<sup>(1)</sup> entre les aires)</p>	C SO C	<p>Pas de bouteille composite dans les stockages.</p>
7	<b>III. Autres distances à l'intérieur des limites du site</b>		Parc Ouest : Le bungalow du chef

(1) hauteur du mur : dépasse de 0,5 m celle du stockage ou de l'aire, sans être inférieure à 2 m, longueur du mur : une distance de 3 m est toujours respectée en le contournant

<i>n°</i>	<i>prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié</i>	<i>C/NC /SO<sup>1</sup></i>	<i>Constats / Observations</i>
	<p><u>A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 : si Q ≥ 6 tonnes</u></p> <p><u>Distance des aires de stockage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 10 m avec les parois des appareils de distribution de Liquides inflammables ou Gaz Inflammables.</li> <li>&gt; 5 m avec les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (magasin...)</li> <li>&gt; 10 m avec un stockage ou une implantation de matières inflammables, combustibles, comburantes</li> <li>&gt; 5 m avec les issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques</li> <li>&gt; 10 m des aires de stationnement</li> </ul>	C C C NC NC	<p>de parc doit être déplacé vers l'extérieur du parc de sorte de respecter les distances vis-à-vis d'un local administratif et de pouvoir effectuer une surveillance efficace.</p> <p>L'exploitant veillera à maintenir la distance des 10 m entre les aires de stockage et aires de stationnement ainsi qu'avec les locaux administratifs. Délai : immédiat.</p>
8	<p><b>IV : Implantation des aires de stationnement de camions GPL</b></p> <p><u>A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 : si Q ≥ 6 tonnes</u></p> <p>- distance entre les aires de stationnement et habitations/ERP &gt; 10 m</p>	C	
9	<p><b>V : Stations services ouvertes au public</b></p> <p>Hauteur de stockage &lt; 3 mètres</p>	SO	
10	<p><b>2.12 – Aménagement des stockages</b></p> <p><u>A. Stockages en RAPT :</u></p> <p><u>- Aires de stockage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aires de stockage délimitées et matérialisées au sol</li> <li>- Dans le cas des bouteilles vides, si le marquage au sol est impossible, une procédure doit définir les zones de stockage (cf courrier DGPR du 22 février 2018)</li> <li>- Si dépôt de Liquides inflammables à proximité, aménagement du stockage pour limiter la formation accidentelle d'une nappe de LI à moins de 2 mètres de l'aire de stockage (déclinaison du sol, réseau d'évacuation)</li> <li>- sol de l'aire de stockage est horizontal, en matériau A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier</li> <li>- sol de l'aire de stockage a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur au moins 25 % de son périmètre (éviter la stagnation de gaz dans une cuvette)</li> <li>- stockage des RAPT debouts ou couchés à l'horizontale, (et calés aux extrémités)</li> </ul> <p><u>Aires de stationnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimitées et matérialisées au sol</li> <li>- possibilité d'évacuation rapide des bouteilles et des camions en stationnement en cas d'incendie à proximité</li> </ul>	C C C C C C	<p>Les aires de stockage sont matérialisées au sol. Néanmoins le marquage, ancien est peu visible. Le marquage doit être refait. Délai : 15 jours.</p>
	<p><b><u>Art 2.3 – Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage</u></b></p>		

<i>n°</i>	<i>prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié</i>	<i>C/NC /SO<sup>1</sup></i>	<i>Constats / Observations</i>
	stationnement		
	<b><i>4.2 – Moyens de lutte contre l'incendie</i></b>		
18	<p><b><u>Sur les aires de stockage de RAPT :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à minima 2 extincteurs poudre 9 kg à moins de 20 mètres</li> </ul> <p><b><u>Si Q &gt; 15 t :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un poteau incendie à moins de 200 m du stockage ou de points d'eau (bassins, citernes...) d'une capacité en rapport avec le risque à défendre</li> </ul> <p><b><u>- Débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est exigé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019</u></b></p>		Le poteau incendie est situé à plus de 200 mètres des parcs de stockage. L'exploitant proposera une solution technique pour permettre une alimentation en eau d'extinction conforme. Elle sera assortie de délais de réalisation. Délai : 1 mois
	<b><i>4.11 – Chargement et déchargement des récipients à pression transportables</i></b>		
19	<p><b><u>A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :</u></b></p> <p>Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des bouteilles sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier</p>	C	

1. C: Conforme ; NC: Non Conforme ; SO : Sans Objet

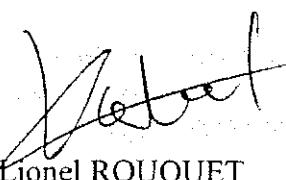
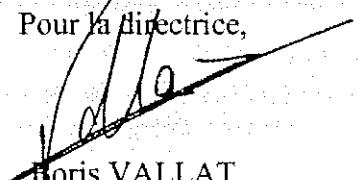
#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Autres :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

A noter que le contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 11 janvier 2017 ne mentionne pas la non-conformité des distances vis-à-vis de la limite de propriété.

<b>Signature de l'inspecteur</b>	<b>Vérificateur/Approbateur</b>
<p>le 20 JUIN 2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Lionel ROUQUET</p>	<p>le 20 JUIN 2018</p> <p>L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche Pour la directrice,</p>  <p>Boris VALLAT</p>

<i>n°</i>	<i>prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié</i>	<i>C/NC /SO<sup>t</sup></i>	<i>Constats / Observations</i>
11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stockage ne surmonte pas ou n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers</li> <li>- Pas d'implantation en sous sol</li> </ul>	C C	
	<b><u>Art 2.5 – Accessibilité au stockage</u></b>		
12	<p><b>Accessibilité pour les services d'incendie et de secours :</b>  <i>A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 : si Q &gt; 6 tonnes</i>            Accès conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours</p>	C	
	<b><u>Art 2.6 – Ventilation</u></b>		
13	<p><u>En cas de stockage des bouteilles dans un local fermé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Local de stockage convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ?</li> <li>- Positionnement du débouché à l'atmosphère de la ventilation satisfaisant ?</li> </ul>	SO SO	
	<b><u>3.1 – Surveillance de l'exploitation</u></b>		
14	<p><b>Surveillance pendant les heures d'ouverture :</b>            - de manière directe ou indirecte, par une personne nommément désignée par l'exploitant,</p>	C	Un chef de parc est présent en permanence sur le parc et remplacé en cas de besoin.
15	<p><u>En dehors des heures d'ouverture :</u>  <i>A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 si Q &gt; 6 tonnes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surveillance par gardiennage ou</li> <li>- télésurveillance avec détection feu sur les aires de stationnement et aires de stockage</li> </ul>	C	Un gardien est présent en permanence. Il est logé du côté des parcs de stockage GIL.
16	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'une procédure en cas de départ de feu sur l'installation (aires de stationnement et aires de stockage)</li> </ul>	NC	La procédure nécessite une mise à jour. L'alarme sonore en cas de départ incendie est peu audible. L'exploitant transmettra une copie de sa procédure d'alerte/évacuation et les plans d'action relatif à l'alarme sonore. Délai : 1 mois.
	<b><u>3.2 – Contrôle de l'accès</u></b>		
17	<p><b>I. Accès au stockage (réservoirs + RAPT)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage inaccessible en l'absence de personnel habilité (clôture de H=2 m avec porte verrouillable, ou dispositifs verrouillables)</li> </ul> <p><b>II. Clôtures et accès aux RAPT :</b>  <i>A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 si Q ≥ 6 tonnes</i></p> <p><u>Description des clôtures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'une clôture grillagée d'au moins 1,80 m de hauteur avec dispositif anti-intrusion de type concertina au sol.</li> <li>ou</li> <li>- mur ≥ 2,30 m de haut avec dispositif anti-intrusion au-dessus (type piques)</li> </ul> <p><u>Inspection de véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection systématique des camions de TMD à l'entrée du site avant d'accéder aux installations</li> <li>- Ouverture du coupe-batterie des véhicules TMD pendant leur</li> </ul>	C	<p>Les parcs sont grillagés (&gt;1,80). L'exploitant a prévu la mise en place de concertina au sol.</p> <p>L'exploitant transmettra une copie de ses procédures d'inspection des camions. Délai : 1 mois.</p>